

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250626-123



POLICE MUNICIPALE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la commémoration de Mers El Kébir- Défilé de la place du marché à la place de la république.

Nous, Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que la manifestation défile de la place du Marché à la place de la République, en empruntant la Grande Rue ;

Considérant la nécessité pour la bonne tenue de la manifestation de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : Le **dimanche 06 juillet 2025** de 09h00 à 10h30 le défilé partant de la place du Marché, empruntera la Grande Rue pour se diriger vers la place de la République (monument aux morts). Le cortège devra rester uni et pourra, le cas échéant, franchir le feu rouge de l'intersection de la rue Joseph Carre et de la Grande Rue.

Des signaleurs devront sécuriser le cortège lors de chaque traversée de la Grande Rue (intersection rue Joseph Carre et haut de la place de la République) en se postant de part et d'autre de l'intersection.

Article 2 : Toutes dispositions pourront être prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate. La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- * Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- * Monsieur le Directeur des Services Techniques à Miribel,
- * Monsieur le Président de l'Amicale des anciens marins de Miribel,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 26 juin 2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

